



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DEL	1
JONC	1

N° 618-2024/BAPS/DEL

DÉLIBÉRATION

portant définition des modalités de calcul de l'aide aux logements rendus inhabitables

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article n° 2-2 de la délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024, portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales ;

Vu le rapport n° 143782-2024/1-ACTS/DEL du 16 juillet 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le montant de l'aide aux logements rendus inhabitables est calculé en fonction de la situation de dégradation dans laquelle se trouve le logement et du niveau tant de couverture que de premières réponses de l'assurance habitation :

Situation du logement	Montant de l'aide
Logement vandalisé	jusqu' à 1 500 000 FCFP
Logement partiellement incendié	jusqu' à 2 000 000 FCFP
Logement entièrement incendié	jusqu' à 3 000 000 FCFP

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.